

NE_GERICHTE CCP.1997.6566 vom 13. Juli 1998

NE Tribunal cantonal, 1998-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1997.6566

FR: NE_GERICHTE CCP.1997.6566 du 13 juillet 1998

IT: NE_GERICHTE CCP.1997.6566 del 13 luglio 1998

Erwägungen

E. 3

Escroquerie au préjudice de S.

a) Le recourant prétend ne pas avoir astucieusement trompé S.

lorsqu'il lui a emprunté, en mai et en octobre 1991, les sommes de 50'000 francs et de 35'000 francs. Il affirme qu'il lui avait parfaitement expliqué la situation et que si elle avait eu des doutes, elle aurait pu effectuer des vérifications par de simples appels téléphoniques. Enfin, il estime que son amie lui aurait de toute façon consenti ces prêts, quelles que soient les raisons invoquées, puisqu'elle l'avait déjà fait auparavant à plusieurs reprises, sans jamais faire preuve d'aucune réticence. L'élément constitutif de l'astuce fait donc défaut.

b) L'art. 146 CP, applicable en l'espèce, sanctionne le comportement de celui qui aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

Le simple mensonge ne constitue pas une escroquerie. Il faut une tromperie astucieuse. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la tromperie est astucieuse lorsque l'auteur a usé de manoeuvres frauduleuses ou d'une mise en scène, mais aussi lorsqu'il avance des affirmations fallacieuses dont la vérification est impossible, difficile ou improbable ou encore qu'il dissuade sa victime de vérifier l'exactitude de ses déclarations ou prévoit qu'elle sera détournée de le faire en raison des circonstances, notamment d'un rapport de confiance particulier (ATF 119 IV 28; ATF 118 IV 359; ATF 107 IV 169; ATF 100 IV 273; ATF 99 IV 75). Cette relation particulière de confiance n'existe toutefois pas du fait de n'im-

porte quelle relation d'affaires (ATF 119 IV 29).

c) En l'espèce, les premiers juges ont retenu à juste titre que

N. avait adopté un comportement relevant de l'astuce pour convaincre S. de lui prêter, à trois reprises, en mai et en octobre 1991, la somme totale de 85'000 francs.

Ces trois emprunts doivent en effet être appréhendés différemment des emprunts antérieurs. En effet, pour les cinq premiers emprunts, N. n'a pas fourni d'explications détaillées sur la destination précise de l'argent emprunté et S. ne semble pas avoir sollicité de précisions particulières. Par contre, pour obtenir les prêts de mai et d'octobre 1991, N. s'est trouvé dans une situation où il a dû fournir des justifications et où il a par conséquent avancé des affirmations fallacieuses; il est possible que ces mensonges aient été rendus nécessaires par une attitude moins conciliante de S. qui, constatant le non-remboursement, prévu au 31 décembre 1990, du premier emprunt de 50'000 francs du 14 avril 1990 (D.IV 618), n'aurait plus été encline à prêter à son ami des sommes sans raisons précises. N. ne s'y est pas trompé puisqu'il a élaboré deux situations mensongères, impliquant un caractère d'urgence sur lequel il n'avait aucun pouvoir - si ce n'est de payer - et dont la réalisation aurait été de nature à mettre en péril la société dans laquelle S. avait déjà investi une somme considérable d'argent. Par ailleurs, dans les deux cas, il a affirmé que le remboursement était une question de jours, liée à des problèmes de liquidités et d'entrées d'argent (D. IV 616 et 697).

Le dossier et le jugement entrepris établissent clairement que les propos du recourant étaient mensongers; d'une part, le frère de N. a été remboursé par son frère sur une période de deux ans, le dernier acompte intervenant au début de l'année 1992 (D.IV 749), soit plus de 7 mois après l'emprunt incriminé; d'autre part, il n'y avait, en octobre 1991, aucun produit bloqué en douane pour O. (jugement p.16). Les montants empruntés n'ont dès lors pas servi aux buts allégués par le recourant, mais bien plutôt à éponger d'autres factures urgentes de M. SA, qui connaissait des difficultés réelles; le recourant, par l'intermédiaire de son mandataire, l'admet d'ailleurs (p.9 de son

pourvoi).

Considérant la nature des affirmations fallacieuses de N. et le contexte dans lequel elles ont été tenues, les relations qui l'unissaient à S. (D.IV 810) ainsi que la confiance toute particulière qu'elle lui accordait, l'on doit admettre que le recourant prévoyait que sa victime s'abstiendrait de contrôler ses dires. De toute manière, une vérification auprès des douanes - qu'elles soient suisses ou thaïlandaises - pour une néophyte, aurait été extrêmement difficile.

Partant, le pourvoi est mal fondé sur ce point.

E. 4

Escroqueries au préjudice de T.

a) Le recourant estime qu'il n'a jamais usé d'astuce envers T. , qui, en tant qu'actionnaire et membre du conseil d'administration, assistait à toutes les réunions et était parfaitement au courant de la situation de la société. Il prétend que les commandes de J. et de O. n'ont pas été inventées par lui pour inciter T. à consentir des prêts et que son seul souci était de faire prospérer l'affaire.

b) La réalisation de l'élément constitutif de l'astuce doit pouvoir être contrôlée pour chaque cas, même lorsqu'il s'agit d'escroqueries commises en série. En ce qui concerne les infractions qui se présentent de manière analogue du point de vue des circonstances et qui ne diffèrent guère du point de vue de la victime, il suffit que le juge examine d'abord la question de l'astuce d'une manière générale, puis qu'il ne revienne sur cette question, ensuite, lors de l'examen cas par cas, que pour ceux qui se distinguent clairement des autres en ce qui concerne la manière de procéder de l'auteur. Pour les autres cas, il suffit de se référer aux considérations générales (ATF 119 IV 284).

En l'espèce, la motivation des premiers juges est bipartite.

Elle distingue d'une part le premier emprunt du 12 mars 1991 portant sur un montant de 160'000 francs et d'autre part l'ensemble des neuf autres emprunts s'échelonnant du 9 mars 1991 au 30 avril 1992. Concernant ce second volet, le jugement retient que N. a trompé T. pendant toute leur relation d'affaires en prenant des engagements qu'il savait ne pas pouvoir tenir et en le poussant à continuer d'investir dans une société dont il

savait, vu ses expériences récentes, qu'elle n'était pas viable, faisant à chaque fois des promesses mirifiques qu'il savait ne pas pouvoir tenir. N. a donc fait preuve d'astuce, racontant à T. des mensonges que sa victime ne pouvait pas vérifier, puis continuant de mentir pour obtenir de l'argent en entretenant chez sa victime l'illusion que des affaires particulièrement rentables étaient sur le point d'aboutir et que sa situation personnelle permettait de garantir les importants investissements consentis (jugement p. 23).

Ces considérations générales, qui mettent clairement en évidence le caractère dénué de scrupules du recourant, ne tiennent pas toujours suffisamment compte de la spécificité particulière de chaque cas d'emprunt et notamment du fait que certaines de ces infractions sont insuffisamment étayées par le dossier. Aussi convient-il de reprendre successivement chacun des prêts consentis par T. , en distinguant, au niveau de l'astuce, ceux consentis à N. à titre privé de ceux qui lui ont été consentis pour M. SA.

A. Prêts consentis à N. pour M. SA

1) Prêt du 12 mars 1991 d'un montant de 160'000 francs

En l'espèce, il ne peut être fait grief aux premiers juges d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des faits. Le dossier démontre en effet que N. a caché à T. tout l'historique et les déboires de sa précédente société L. SA - dont l'activité était identique à celle de M. SA - et, qu'en janvier 1991, il n'a pas fourni des informations complètes et conformes à la réalité concernant les commandes fermes existantes et les perspectives de la nouvelle société. En s'engageant comme codébiteur solidaire de ce prêt à concurrence de 60 %, alors qu'il n'avait pour sa part aucun fond disponible, le recourant a également trompé son partenaire en lui donnant l'impression qu'il disposait des actifs nécessaires à une garantie, ce qui n'était pas le cas.

Les premiers juges ont établi (sans que cela soit contesté par le recourant) que N. savait parfaitement que M. SA n'avait pas plus de chances de dégager des bénéfices que la société L. SA ; en effet, depuis 1990, la situation de l'horlogerie s'était détériorée si bien que les horlogers cherchaient à acheter des écrans bon marché en s'adressant

directement aux entreprises des pays producteurs (jugement p.14). Lors de l'audience de jugement, le recourant a également admis qu'il n'avait pas parlé de la société L. SA à T. (p.9).

Comme le tribunal l'a relevé, la petite annonce passée dans la Tribune de Genève était parfaitement mensongère. Elle parlait en effet d'un potentiel de développement important alors que les perspectives de réaliser des affaires, au vu de la conjoncture et du type de marché visé, étaient illusoires.

En indiquant à T. que les commandes fermes se montaient à 450'000 francs, le recourant a fourni une information incomplète et fallacieuse à son interlocuteur dans le but de l'inciter à investir. La commande de O. portait en effet sur un total de 50'000 pièces à 6,25 francs, mais dont seules 20'000 pièces étaient livrables en 1991, 5000 unités étant livrables en janvier 1992 et le solde (soit les 25'000 pièces restantes) sur appel ultérieur. Ainsi donc, dans le meilleur des cas, la commande de O. pour l'année 1991 portait sur un chiffre d'affaires de 135'000 francs. Ce montant, même ajouté à la commande de I. par 5000 francs et à la commande d'environ 38'000 francs de J. (alléguée par le recourant mais non établie par le dossier), reste bien en-deça des 450'000 francs avancés. Les résultats de la société au 31 décembre 1991 ont d'ailleurs clairement démontré la fausseté des chiffres allégués puisque, du 1er octobre 1990 au 31 décembre 1991, le chiffre d'affaires total réalisé s'est monté à 349'195 francs, donc en dessous du montant des commandes fermes alléguées.

Considérant enfin les chiffres qui avaient été réalisés précédemment par L. SA, l'on ne peut que qualifier le budget prévisionnel envoyé à T. de fantaisiste et le chiffre d'affaires projeté d'irréaliste, uniquement destiné à contrebalancer efficacement les postes passifs du compte d'exploitation prévisionnel. Il est d'ailleurs révélateur de constater que le budget prévisionnel pour 1991-1992 remis à V. en date du

E. 6

novembre 1990 (D.I 145) contient des chiffres différents au niveau des bénéfices prévisibles que ceux contenus dans le budget prévisionnel remis à T. (D.I 10). Un bénéfice de l'ordre de 66'000 francs pour 1991 et de

351'000 francs est prévu dans le document remis à T. alors que ces chiffres se réduisent à 9090 francs et à 285'790 francs dans le document remis à V. .

2) Prêt du 19 août 1991 de 60'000 francs

A cette date, T. avait participé à sa première séance du conseil d'administration de M. SA, au cours de laquelle N. avait présenté des perspectives de développement réjouissantes ("actuellement, 23 offres sont en cours. Les affaires concrètes se dessinent pour le début de l'automne, en particulier D. 140'000 pièces, O. pour la montre de poche E. , F. etc. DN présentera à fin août tout l'assortiment à Q. et nous avons de grandes chances de nous placer, étant donné leur nouveau concept qui comprendra trois gammes de montres", pièce 15 état de preuves du prévenu). N. avait payé, en date du 2 juillet, les intérêts sur l'emprunt du 12 mars 1991 de 10'000 francs (D.III 411) et M. SA avait obtenu de la part de la Banque X. une augmentation de la ligne de crédit à 150'000 francs (D.I 82). La mise en scène trompeuse de N. continuait donc à déployer ses effets et T. n'avait aucune raison de douter de la réalité des promesses mirobolantes faites par son interlocuteur. T. pensait qu'il convenait simplement d'avancer des liquidités à la jeune entreprise qu'était M. SA pour lui permettre de démarrer et de se positionner (D. II 220).

S'agissant de ce prêt, les considérations générales des premiers juges peuvent donc être reprises et l'on ne saurait leur faire grief d'avoir arbitrairement retenu l'astuce, partant l'escroquerie.

3) Prêt du 4 octobre 1991 de 40'000 francs.

Les mêmes considérations peuvent être reprises pour ce prêt.

4) Prêt du 30 octobre 1991 de 40'000 francs

En date du 30 octobre 1991, T. a participé à sa seconde séance du conseil d'administration de M. SA (état de preuves du prévenu, pièce No 16). A cette occasion, il a remarqué et relevé que le chiffre d'affaires prévu pour 1991 était trop optimiste et a posé des questions sur la trésorerie. N. ayant affirmé qu'il manquait environ 93'000 francs pour boucler le mois de décembre et qu'il existait des débiteurs pour 45'437 francs, T. a accepté de prêter un montant supplémentaire de 40'000

francs, disant expressément qu'il préférerait augmenter son prêt plutôt que de prendre un nouvel associé.

Il ne ressort pas du dossier que le recourant ait, à ce stade, fourni des documents trompeurs ou des affirmations fallacieuses pour obtenir un nouveau prêt. Même si les possibilités de développement présentées alors par N. étaient exagérées, il n'en demeure pas moins que T. disposait depuis ce moment d'indices suffisants pour l'inciter à examiner de plus près la situation de M. SA et à relativiser les perspectives mirobolantes développées par le recourant. Dans cette situation, au vu de sa position d'actionnaire et d'administrateur de la société, T. aurait dû se poser des questions et demander à N. de lui fournir des détails et des documents supplémentaires sur la marche des affaires avant de consentir un prêt supplémentaire. Il le devait d'autant plus qu'il était lui-même un homme d'affaires jouissant d'une certaine fortune qu'il gérait. En négligeant, à ce stade, de procéder à des vérifications, il a agi par légèreté et n'apparaît plus comme victime au sens pénal du terme. Une escroquerie ne pouvait donc pas être retenue en l'espèce.

5) Prêt du 6 mars 1992 de 100'000 francs

A cette date, T. ne pouvait pas ignorer les problèmes de prospection, de liquidités déficientes et de chiffres d'affaires insuffisants que connaissait M. SA. Il avait participé à une troisième séance du conseil d'administration au cours de laquelle ces difficultés avaient été évoquées et l'importante perte subie en 1991 relevée (état de preuves du prévenu No 17). Il avait reçu de la fiduciaire B. un courrier par lequel on sollicitait de sa part une déclaration de remise conditionnelle de dette afin d'éviter, vu la situation financière de la société, une annonce au juge au sens de l'art.725 CO (D.I 33). De plus, le recourant n'avait pas procédé au premier amortissement du prêt de 160'000 francs, prévu au 31 décembre 1991 (D.I 26).

T. devait dès lors être fortement récalcitrant à octroyer un nouveau prêt au recourant. Ceci explique pourquoi N. a établi un document, daté du même jour (D.I 39), par lequel il s'engageait envers T. à ne pas vendre son appartement situé à Bandol. Ceci constituait pour T. une garantie immobilière de nature à couvrir ses créances. Or N. , à

cette date, avait déjà reçu de V. plusieurs acomptes totalisant 152'500 francs pour l'achat dudit appartement (D.IV 638), l'acte de vente ayant été finalisé en juin 1992. De surcroît, par acte notarié du 6 mars 1992 - soit le même jour -, N. s'est porté caution solidaire envers T. jusqu'à concurrence d'un montant total de 300'000 francs pour le remboursement de toute somme que M. SA devait alors (D.III 414). Or il n'avait aucun bien personnel ni aucune fortune lui permettant d'honorer, le cas échéant, cette garantie.

Par ses actes, N. a donc astucieusement trompé T. , lui faisant croire qu'il disposait d'une fortune personnelle suffisante pour garantir les prêts consentis et l'amenant ainsi à lui prêter ainsi une nouvelle somme d'argent. Lors de l'audience d'instruction du 3 octobre 1995, N. a d'ailleurs admis avoir trompé T. à ce moment-là (D.IV 639).

6) Prêt du 30 avril 1992 de 20'000 francs

Comme relevé ci-dessus, T. connaissait la situation financière précaire de M. SA. A cette date, la situation était d'autant plus claire que le rapport de l'organe de contrôle avait été délivré en date du 8 avril 1992 avec une perte de 311'800 francs (D.I 19) et que lors de la séance du conseil d'administration du 22 avril 1992, la démission de V. avait été annoncée (état de preuves du prévenu No 18). T. avait donc toutes les raisons de se méfier du motif avancé par N. (livraison à O.) pour obtenir ce nouvel emprunt.

Une escroquerie ne pouvait donc pas être retenue en l'espèce.

B. Prêts consentis à N. à titre privé

1) Prêt du 7 mars 1991 de 40'000 francs

Aucun élément ne figure au dossier sur les circonstances dans lesquelles ce prêt a été consenti, sur les motifs avancés par N. ainsi que sur les précisions éventuelles sollicitées par T. .

L'escroquerie ne pouvait dès lors être retenue.

2) Prêt du 12 mars 1991 de 10'000 francs

Ce prêt, consenti le jour-même où l'assemblée générale des actionnaires a augmenté le capital social de M. SA à 100'000 francs et où N. a souscrit des actions pour un montant de 10'000 francs (D.I 113), a vraisemblablement permis au recourant de disposer des fonds personnels

nécessaires à cette souscription. Le dossier ne fournit toutefois aucun élément sur les circonstances mêmes de cet emprunt, sur les propos tenus par N. ou sur d'éventuelles affirmations fallacieuses de sa part. Certes, vu le contexte général de l'affaire, il n'est de loin pas exclu que N. ait fait miroiter les folles perspectives qui s'offraient à M. SA pour garantir en quelque sorte le remboursement de la somme empruntée. On peut également se demander s'il a fourni le motif exact de la destination de la somme empruntée, car si T. avait su alors que N. ne disposait pas des fonds nécessaires pour souscrire sa part d'actions, il aurait eu toutes les raisons d'avoir des doutes sur la solidité financière de son partenaire. Toutefois, l'instruction n'a pas examiné ces différents points et le dossier, muet à ce sujet, ne permet pas de conclure à l'existence d'une infraction d'escroquerie.

3) Prêt du 17 avril 1991 de 120'000 francs

En date du 17 avril 1991, une convention de prêt a été passée entre T. et N. pour une somme de 120'000 francs destinée à financer l'achat d'un appartement à la Résidence Z. à Bandol. La maison mitoyenne que N. possédait alors à Bandol également et qui était mise en vente pour un montant de 230'000 francs était indiquée à titre de garantie (D.I 37).

Par la suite, le recourant a vendu sa maison à V. pour un prix de 170'000 francs, obtenant de sa part le versement de différents acomptes, et n'a alors pas procédé au remboursement de l'emprunt.

Lors de l'instruction, N. a fourni des chiffres différents concernant la valeur de l'appartement Z. (D.II 222-223 et D.IV 638-639).

En définitive, le prix d'achat de FF 1'180'000 articulé par le recourant lors de l'audience d'instruction du 3 octobre 1995 doit être retenu, N. ayant affirmé au juge d'instruction qu'il ne savait pas pourquoi il avait parlé d'un prix d'achat de FF 2'000'000 (D.IV 638) et l'appartement ayant en fin de compte été revendu à un Anglais pour un montant situé entre FF 1'200'000 et FF 1'400'000. Par ailleurs, il est constant que des hypothèques, à concurrence de FF 1'000'000, grevaient l'immeuble (D.II 222, D. IV 638 et 640). Aussi le recourant n'a-t-il dû déboursier, pour acquérir cet appartement, qu'un montant résiduel équivalent à FF 180'000, soit 45'000 francs. Il est donc exclu que l'intégralité de la somme prêtée

par T. ait été investie dans l'acquisition de l'appartement Z. , si bien que l'on doit effectivement retenir que N. a astucieusement trompé T. .

4) Prêt du 6 décembre 1991 de 80'000 francs

Selon T. , lorsque N. lui a emprunté 80'000 francs le 6 décembre 1991, il lui a indiqué que cette somme était destinée à l'appartement Z. à Bandol (D.II 223). Ceci est corroboré par le document établi le même jour (D.I 38), document par lequel N. s'engage à faire établir par le notaire une réserve de propriété sur l'appartement de Bandol et à ne pas le vendre sans l'autorisation de T. . Le texte fait clairement état d'un prêt personnel.

Le recourant a admis devant le juge d'instruction (D.II 222) qu'il avait versé cet argent dans la caisse de M. SA et effectué des paiements pour cette société. Selon le rapport de W. SA du 12 juin 1997 (état de preuves du prévenu No 1), 71'000 francs ont en effet été versés à M. SA; ce versement a permis au recourant de réduire la dette qu'il avait par rapport à M. SA à laquelle il devait un montant de 34'912,80 francs au 31 décembre 1991.

Le recourant a donc trompé astucieusement T. en lui indiquant une fausse destination de l'argent emprunté et en établissant un document allant dans ce sens. L'utilisation de la somme empruntée n'était pas sans intérêt pour T. dans la mesure où seul l'investissement dans un bien immobilier était effectivement susceptible de créer une garantie réelle de remboursement.

En définitive, le pourvoi est donc bien-fondé s'agissant des prêts des 7 mars 1991, 12 mars 1991, 30 octobre 1991 et 30 avril 1992 et mal fondé s'agissant des six autres prêts.

5. Fraude dans la saisie

C'est à juste titre, et sans arbitraire, que les premiers juges ont retenu que N. avait fait de fausses déclarations à l'office des poursuites, étayant ses dires par la production d'un faux certificat, établi de sa propre main et attestant d'un salaire inférieur à celui qu'il réalisait effectivement auprès de A. .

Ce comportement ne tombe toutefois pas sous le coup de l'article 146 CP dans la mesure où il est expressément réprimé par la disposition

spéciale que constitue l'article 163 CP (fraude dans la saisie). En l'espèce, les éléments constitutifs et la condition objective de punissabilité (faillite ou acte de défaut de biens) paraissent être réalisés. En effet, les agissements du recourant, consistant à diminuer fictivement son actif, étaient trompeurs et frauduleux à l'égard du préposé aux poursuites et à l'égard de ses créanciers auxquels il a causé un dommage.

Le jugement entrepris doit dès lors être cassé sur ce point et le comportement du recourant appréhendé sur la base de l'article 163 CP.

6. Le pourvoi en cassation est donc partiellement fondé, quatre des dix escroqueries commises à l'encontre d'T. n'étant pas suffisamment établies pour être retenues et l'une des infractions n'étant pas qualifiée juridiquement de manière correcte. Le jugement entrepris doit être cassé en ce qui concerne le chiffre 1 de son dispositif. La cause sera renvoyée au Tribunal correctionnel de Neuchâtel pour qu'il statue sur la quotité de la peine à infliger à N. .

7. T. , intimé, conclut à l'octroi de dépens. La Cour a déjà eu l'occasion de juger qu'une indemnité de dépens se justifie dans la procédure de recours pour des motifs d'équité qui sont évalués dans chaque cas d'espèce (RJN 1991 p.83). En l'espèce, dans la mesure où le recourant obtient partiellement gain de cause à l'égard de T. , une indemnité ne se justifie pas. Une telle indemnité ne sera pas non plus allouée à la Banque Y. . Comme cet établissement l'admet dans ses observations, il n'est en effet pas directement concerné par le pourvoi, le recourant ayant admis les faits qui lui étaient reprochés et ne contestant pas le jugement entrepris sur ces points.

8. Le recourant obtenant partiellement gain de cause et succombant pour le surplus, une partie des frais de cassation doivent être mis à sa charge, le surplus restant à la charge de l'Etat.